

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 626-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ par Investissement-Québec d'un montant maximal de 11 000 000 \$

ATTENDU QUE CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ se propose d'organiser et d'orchestrer l'implantation et le développement de centres d'appels et de centres de transactions à distance au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 octobre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 11 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 11 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même

le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34305

Gouvernement du Québec

### Décret 642-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Caty comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean-Louis Caty.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34266

Gouvernement du Québec

### Décret 643-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000

CONCERNANT la signature d'un protocole d'entente et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations